

# LE PUBLICISTE.

## LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 1814). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Bruix au ministère de la marine et des colonies.*  
(Du 8 floréal).

(N°. 1815). *Loi relative aux formalités à observer pour la présentation des effets négociables à longs termes.*  
(Du 8 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Les créanciers pour cause de billets à ordre, billets au porteur & autres effets négociables stipulés à longs termes pendant le cours du papier-monnaie, jouiront d'un délai de trois mois, à dater de la publication de la présente, pour en faire la présentation au tireur ou débiteur originaire.

II. Cette présentation pourra être faite directement au débiteur par le porteur du titre ou par son mandataire; auquel cas le débiteur sera tenu d'y apposer son visa, daté & signé par lui.

III. En cas de refus d'apposition du visa, le porteur notifiera au débiteur la présentation par un simple acte extrajudiciaire, ou par une citation suivie d'un procès-verbal de comparution ou non-comparution devant le juge-de-peace.

IV. Il en sera usé de même, lorsqu'à raison de l'éloignement de domicile du porteur de l'effet négociable, ou à raison de toute autre cause légitime, il ne pourra le représenter pour être soumis au visa du débiteur.

V. Dans l'un & l'autre cas, l'acte ou la citation contiendra la transcription du titre, & des endossements dont il se trouvera revêtu.

L'acte de présentation contiendra, au surplus, l'élection de domicile dans le lieu de la résidence du débiteur, pour les notifications qu'il écherra de faire au créancier dénommé.

VI. Il ne pourra néanmoins être perçu, en vertu des présentations ci-dessus autorisées, qu'un simple droit d'un franc (ou 20 sous) sur l'effet présenté, sauf la perception de plus amples droits d'enregistrement sur les titres de créances qui y sont soumis, lorsqu'il écherra de les faire protester ou d'exercer une action en justice.

VII. La présentation pourra être valablement faite à la personne ou au domicile de l'un des co-obligés solidaires, quand l'effet négociable aura été souscrit par une compagnie, & lors même qu'elle se trouveroit actuellement dissoute.

VIII. Après l'expiration du délai porté par l'article 1<sup>er</sup>, sans qu'il ait été fait aucune présentation de la part du propriétaire de l'effet négociable ou négocié, il sera libre au tireur ou débiteur, de déclarer, par une comparution qui sera reçue & enregistrée au greffe du tribunal civil du département de son domicile, qu'il entend renoncer aux longs termes envers le porteur, pour profiter de la réduction d'après l'échelle de dépréciation, en conformité de l'article V de la loi du 11 frimaire dernier.

IX. Si le porteur du titre ne fait aucune présentation dans le délai d'une année à dater du jour où ladite formalité aura été remplie, le débiteur, à l'expiration du susdit délai, pourra consigner au greffe du tribunal désigné en l'article VIII, le montant du capital, réduit conformément à l'échelle, ainsi que les intérêts échus; & la consignation ainsi faite, sans autre formalité, sera aux périls & risques du créancier.

X. En conséquence, le débiteur sera valablement libéré par la remise qu'il sera tenu de faire au porteur du titre, des procès-verbaux tant de la notification prescrite par l'article VIII que du dépôt des deniers consignés; sauf au créancier d'en retirer le montant, moyennant décharge, au greffe où la consignation aura été effectuée.

XI. Sont exceptés des dispositions de la présente, les porteurs d'effets négociables à longs termes & souscrits pendant la durée du papier-monnaie, dont les titres ont été présentés ou valablement notifiés aux débiteurs depuis la publication de la loi du 11 frimaire dernier.

(N°. 1816). *Loi portant prorogation du délai pour l'option relativement aux obligations à long termes, &c.*  
(Du 9 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Les débiteurs pour cause d'obligations à longs termes ou

par contrats de constitutions de rentes dérivant de prêts en papier-monnaie ou de ventes d'immeubles, jouiront d'un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente, pour les options autorisées par l'art. 5 de ladite loi du 11 frimaire; & par les art. 1 & 5 de celle du 16 nivôse (n°. 1650); passé lequel délai, ils seront irrévocablement déçus.

II. Le délai ne courra point contre les héritiers pendant le temps accordé par la loi pour faire inventaire & délibérer: à l'égard des simples promesses, il ne courra contre eux que du jour de la présentation du titre.

Il courra contre les personnes qui sont sous l'administration d'autrui, sauf leur recours contre les administrateurs de leurs biens.

III. Dans le cas où, soit par négligence, soit par collusion avec son créancier, le débiteur n'auroit fait aucune option dans les délais prescrits par lesdites lois des 11 frimaire & 16 nivôse, les créanciers postérieurs pourront, en exerçant à cet égard les droits du débiteur commun, faire eux-mêmes en son nom, dans le susdit délai d'un mois, les notifications auxquelles il étoit soumis; auquel cas elles produiront, pour la conservation de leurs propres droits, le même effet que si elles avoient été signifiées par le débiteur.

IV. A la réception de la présente loi dans chaque administration de canton, le commissaire du directoire exécutif près ladite administration sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher en forme d'avis, & aux lieux accoutumés, l'entière disposition de l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus.

(N°. 1817). *Loi relative au recouvrement des contributions directes, et aux crédits ouverts aux ministres.*  
(Du 14 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Les ministres sont autorisés à ordonner, conformément aux décisions décadales du directoire exécutif, & sur les crédits respectifs qui leur ont été ouverts par la loi du 22 frimaire dernier, jusqu'à concurrence de 60 millions de francs, qui seront pris sur la moitié des contributions directes affectées au service de l'an 6; & non encore recouvrées au 1<sup>er</sup> prairial prochain.

II. Pour l'exécution de l'article précédent, les commissaires de la trésorerie nationale désigneront un nombre de départemens sur lesquels il reste dû 180 millions des contributions directes de l'an 6; & la moitié des rentrées sur ces contributions sera affectée au paiement des ordonnances tirées sur les 60 millions, jusqu'à leur entier acquittement.

III. Lorsque les départemens seront ainsi désignés, les commissaires de la trésorerie nationale donneront les ordres nécessaires pour que les receveurs tiennent en réserve la moitié des sommes qui leur seront comptées sur les contributions directes, jusqu'à concurrence de la somme déléguée.

IV. A mesure qu'il s'effectuera quelques recouvrements sur les fonds ainsi délégués, les receveurs en informeront les commissaires de la trésorerie nationale: ceux-ci feront délivrer aux parties intéressées les prescriptions nécessaires pour être payées, à présentation, des sommes qui y seront désignées.

V. Les ordonnances délivrées par les ministres demeureront déposées, enregistrées & numérotées à la trésorerie nationale; le paiement en sera fait par ordre des dates de leur délivrance, & les à-comptes portés en marge jusqu'au solde effectif.

(N°. 1818). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les bons de la trésorerie nationale signés Cornut.* (Du 15 floréal). (Voyez la feuille du 23 floréal).

(N°. 1819). *Loi portant prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent.* (Du 16 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Le délai de six mois, accordé par l'article LXXXII de la loi du 19 brumaire an VI pour faire apposer sans frais un poinçon de recense sur les ouvrages d'or & d'argent, est prorogé & aura son effet dans chaque localité, comme il va être dit.

II. Aussitôt que tous les moyens seront prêts pour la mise en activité d'un bureau de garantie, le directoire exécutif en instruira, par une proclamation, les citoyens de l'arrondissement de ce bureau; & le délai dont il s'agit en l'article précédent, s'étendra, pour tous

les marchands & fabricans orfèvres de l'arrondissement, jusqu'à deux mois après la date de ladite proclamation.

(N<sup>o</sup>. 1820). *Loi qui fixe le mode de liquidation d'une pension due à la citoyenne Guillot, veuve Mallard.* (Du 11 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1821). *Loi qui autorise le directoire exécutif à traiter amiablement avec la citoyenne Brunet-Montensier et le citoyen Bourdon-Neuville, tant pour la liquidation définitive que pour le mode de paiement de ce qui leur reste dû pour la cession faite à la république de la salle du théâtre des Arts.* (Du 13 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1822). *Loi portant que le nom du représentant du peuple Noguer-Malijai est définitivement rayé de la liste des émigrés.* (Du 16 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1823). *Arrêté du directoire exécutif, qui autorise les receveurs des contributions du département de la Seine à recevoir des contribuables les bons du quart.* (Du 19 floréal). (Voyez la feuille du 2 prairial).

(N<sup>o</sup>. 1824). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le timbre sur les cartes à jouer.* (Du 19 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Le papier de devant de toutes les cartes à jouer, sera fourni par la régie & timbré à son filigrane.

II. Il ne pourra être fabriqué aucune carte à jouer, tarots & autres, avec d'autre papier que celui ci-dessus désigné.

III. Ce papier sera de la dimension de celui contenant vingt cartes par feuille, dont il est fait usage pour les jeux de cartes ordinaires, c'est-à-dire, de trente-deux centimètres de hauteur sur quarante-huit centimètres de largeur.

IV. Le droit de timbre sera d'un décime ou dix centimes pour chacune des dites feuilles.

V. Les fabricans seront tenus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 3 pluviôse dernier, de tenir registre de toutes les feuilles timbrées en filigrane qu'ils auront levées au bureau de la régie.

VI. Les jeux fabricans seront, en outre, timbrés en noir sur bande, sans aucuns frais, ainsi qu'il est porté à l'art. 5 dudit arrêté.

VII. Le jour où le bureau de distribution sera pourvus de papier filigrané, le directeur de la régie en préviendra l'administration centrale du département, qui le fera annoncer sur-le-champ par une publication, & par des affiches qui contiendront en même tems la mention, par extrait, des dispositions du présent arrêté.

VIII. Du jour de cette publication, les fabricans ne pourront employer, pour le devant de leurs cartes, que le papier au filigrane de la régie.

IX. Dans la huitaine de ladite publication, tous fabricans & marchands de cartes, maîtres ou locataires des maisons de jeux & autres désignés à l'article 12 de l'arrêté du 3 pluviôse, seront tenus de présenter au bureau de la direction du timbre, tous les jeux, soit revêtus ou non revêtus de bandes, qu'ils auront en leur possession, pour y faire apposer le timbre en rouge sur la bande de la régie, sauf, s'ils le requièrent, à ne payer le droit qu'après la consommation, suivant le mode prescrit aux articles 14 & 15 de l'arrêté du 3 pluviôse.

X. Le droit pour les jeux existant sur papier non filigrané, sera perçu à raison d'un demi centime par carte, suivant la fixation portée à l'article 4 ci-dessus, & sans distinction des jeux & des tarots.

XI. Il est défendu, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 3 pluviôse, aux commis des maisons de jeux, aux serviteurs & domestiques, & à tous particuliers, de vendre aucun jeu de cartes, soit sous bandes ou sans bandes, neuves ou ayant servi.

XII. Chaque fabricant de cartes sera tenu de déclarer non-seulement ses noms & son domicile, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 pluviôse, mais encore les différens endroits où il entend fabriquer, le nombre des moules qu'il a en sa possession, & celui de ses ouvriers actuels, dont il donnera les noms & signalements. Il ne pourra fabriquer en d'autres lieux que ceux qu'il aura déclarés.

XIII. Il est défendu aux graveurs tant en cuivre qu'en bois, & à tous autres, de graver aucun moule ni aucune planche propre à imprimer des cartes, sans avoir déclaré au bureau de la régie les

noms & demeures du fabricant qui aura fait la demande, & avoir pris la reconnaissance du préposé sur la remise de ladite déclaration.

XIV. Les marchands non fabricans, & les maîtres de jeux & locataires des maisons désignées à l'article 12 de l'arrêté du 3 pluviôse, seront tenus, lorsqu'ils feront leurs achats chez les fabricans, de présenter le registre qui leur est prescrit par les articles 11 & 12, sur lequel le fabricant inscrira les quantités qui auront été levées.

XV. La faculté accordée par l'article 16 de l'arrêté du 3 pluviôse, de vendre ou employer les jeux provenant d'anciennes fabrications, & timbrées seulement sur les bandes, est prorogée jusqu'au 30 brumaire prochain.

XVI. Il est fait défense à toute personne de tenir dans ses maisons & domiciles aucun moule propre à imprimer des cartes à jouer, d'y retirer n'y laisser travailler à la fabrique & recoupe des cartes & tarots, aucuns cartiers, ouvriers & fabricans qui ne seroient pas pourvus d'une commission de la régie.

XVII. Les jeux de cartes fabriqués dans la république qui ne sont pas dans la forme usitée en France, & qui sont destinés uniquement pour l'étranger, ne seront pas assujettis au timbre. Les fabricans seront tenus de tenir registre de leurs fabrications & de leurs envois, pour justifier aux préposés de la régie que la totalité de la fabrication passe à l'étranger, & de joindre aux envois un permis du directeur de la régie de l'enregistrement, lequel lui sera rapporté, dans le mois, revêtu du certificat de sortie délivré par les préposés des douanes.

XVIII. L'amende pour les cas de contravention aux dispositions ci-dessus, sera de cent francs pour chaque contravention, outre la lacération des cartes non timbrées, conformément à l'article IX de la loi du 9 vendémiaire dernier. La régie pourra conclure, suivant l'exigence des cas, à ce que le jugement de condamnation soit imprimé & affiché. En cas de récidive par un fabricant ou marchand, il ne pourra continuer son exercice, & la commission de la régie lui sera retirée.

XIX. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, sont chargés de concourir à la recherche des fabrications & ventes clandestines, & à l'exécution des dispositions tant du présent arrêté que de celui du 5 pluviôse.

XX. L'arrêté du 3 pluviôse dernier aura son exécution pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent.

(N<sup>o</sup>. 1825). *Loi qui autorise la commune d'Urcel, canton de Chevigny, département de l'Aisne, à aliéner un terrain faisant partie de ses communaux, pour servir à l'agrandissement d'une manufacture de vitriol martial, établi par les freres Moreau.* (Du 19 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1826). *Loi relative à l'action en rescision pour cause de lésion, contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie.* (Du 19 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Pour juger s'il y a lésion dans les ventes faites en papier-monnaie entre particuliers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1791, époque de la dépréciation des assignats, jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor, qui a supprimé, pour l'avenir, l'action en rescision pour cause de lésion, les tribunaux ordonneront l'estimation par experts de la juste valeur contre assignats qu'avoit l'immeuble vendu au temps du contrat, eu égard, 1<sup>o</sup>. à son état & à son produit à la même époque; 2<sup>o</sup>. à la valeur contre assignats qu'avoient dans la contrée, ou dans les lieux les plus voisins, les immeubles de même nature, à l'époque de la vente ou aux époques les plus rapprochées; 3<sup>o</sup>. aux facilités & avantages résultant des termes accordés pour le paiement du prix de la vente.

II. Si la lésion se trouve prouvée de la manière ci-dessus prescrite, le contrat sera résilié, si mieux n'aime l'acquéreur, ainsi qu'il en a le droit, suppléer le juste prix, au temps de la vente, de la portion de l'immeuble correspondante à la quotité du prix que représente le supplément; ce qu'il sera tenu de déclarer dans le mois, à compter de la signification du jugement. Dans ce dernier cas, la portion de l'immeuble correspondante sera estimée conformément à l'article III de la loi du 16 nivôse dernier, relative aux sommes dues à raison de ventes d'immeubles.

III. Si l'acquéreur offre de payer le supplément, il aura pour se libérer, à délai d'une année, à compter du jour de son option, à la charge de payer l'intérêt du supplément, à cinq pour cent, à compter du jour de la demande.

IV. Si au contraire l'acquéreur préfère résilier le contrat, le vendeur rentrera en possession de son meuble, en remboursant les sommes

par lui reçues, d'après l'échelle de dépréciation du département de la situation de l'immeuble, & eu égard aux époques de chacun des paiements.

V. Il sera, en outre, fait raison à l'acquéreur de la plus value résultante des réparations & améliorations par lui faites à l'immeuble, sous la déduction des dégradations qui auroient pu être commises, le tout suivant la vérification & l'estimation qui en seront faites par les mêmes experts.

VI. Le vendeur ne pourra évincer l'acquéreur qu'après l'avoir pleinement désintéressé. Il est accordé à cet effet au vendeur un délai d'un an, à compter de l'option de l'acquéreur, ou de l'expiration du mois qui lui est accordé pour la faire.

VII. L'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an 3, ne sera plus recevable après l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente.

VIII. Il n'est rien innové pour ce qui concerne les ventes faites en numéraire métallique, soit avant, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1791, jusqu'à la promulgation de la loi du 14 fructidor de l'an 3. Les demandes formées ou à former contre ces ventes, doivent être jugées d'après les anciennes loix.

(N<sup>o</sup>. 1827). *Loi relative aux traités et transactions faits entre particuliers, sur des droits litigieux ouverts avant et pendant la dépréciation du papier-monnaie.* ( Du 21 floréal ).

Art. 1<sup>er</sup>. Les sommes dues en vertu de traités faits, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1791 jusqu'au 29 messidor an 4, sur des droits litigieux ouverts avant la dépréciation du papier-monnaie, ou qui dérieroient de titres antérieurs à ladite époque du 1<sup>er</sup> janvier 1791, seront payées en numéraire métallique & sans réduction; à moins que le débiteur ne préfère de résilier le contrat, en recevant le remboursement, d'après l'échelle, de ce qu'il aura payé à compte pour la même cause.

II. Quant aux sommes dues en vertu de traités sur des droits pareillement litigieux, mais qui n'ont été ouverts que postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1791, & qui ne dérieroient point de titres antérieurs, elles sont réducibles conformément à l'échelle de dépréciation, eu égard à l'époque desdits traités.

III. Il n'est rien innové par les précédens articles aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 fructidor dernier, de l'article 14 de la loi du 11 frimaire, & de l'article 12 de la loi du 16 nivôse suivant.

IV. Quant aux traités intervenus, aux époques ci-dessus énoncées, sur des liquidations de fruits restituables, vérification d'ouvrages d'art, dommages-intérêts, & autres objets soumis de leur nature à l'expertise, les débiteurs, en renonçant au bénéfice desdits traités, pourront requérir une nouvelle vérification, estimation & liquidation en numéraire métallique, de l'objet contesté; ce qu'ils seront tenus, à peine de déchéance, d'opter dans les deux mois qui suivront la publication de la présente.

(N<sup>o</sup>. 1828). *Loi relative aux élections de l'an 6.* ( Du 22 floréal ).

(N<sup>o</sup>. 1829). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien des routes.* ( Du 21 floréal ).

Art. 1<sup>er</sup>. Les cultivateurs qui voudront jouir de l'exemption de la taxe d'entretien des routes, pour les voitures & bestiaux par eux employés à la culture de leurs terres ou fermages, seront tenus de faire, au greffe de la municipalité où sont situés leurs terres & cultures, 1<sup>o</sup>. une déclaration du nombre de voitures & bestiaux qu'ils emploient à leurs exploitations, & de désigner d'une manière précise les barrières auxquelles ils désireront jouir de l'exemption de la taxe dont il s'agit; 2<sup>o</sup>. en outre ils seront tenus de déposer aux barrières par eux indiquées, une expédition desdites déclaration & désignation, dûment visée & certifiée par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale qui les aura reçues.

II. Les entrepreneurs des travaux d'entretien, réparation & confection des routes nationales, ne pourront prétendre à l'exemption de la taxe dont il s'agit, qu'après avoir fait pareilles déclarations des voitures, chevaux, ou bœufs qu'ils emploient auxdits travaux, & avoir également désigné les barrières qu'ils ont à parcourir à cet effet; ils ne pourront enfin jouir de la franchise accordée par la loi aux entrepreneurs des réparations & entretiens des routes, qu'autant qu'ils auront déposé dans chacun des bureaux des barrières par

eux fréquentées, une expédition desdites déclarations, visée & certifiée par l'ingénieur en chef du département.

III. Les cavaliers & gendarmes autres que ceux munis de billets de routes, ne pourront réclamer l'exemption portée en l'article 5 de la loi du 3 nivôse an 6, qu'autant qu'ils seront chargés d'un service public, & comme tels, munis d'un ordre supérieur, ou d'une carte de tournée, dont l'échantillon aura préalablement été déposé au bureau de la barrière où la taxe est exigible.

IV. Nul autre citoyen que ceux ci-dessus désignés, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre à l'exemption de la taxe d'entretien des routes; & tout percepteur qui admettroit d'autres redevables à l'affranchissement de ladite taxe, demeurera garant & responsable de la non-perception.

(N<sup>o</sup>. 1830.) *Loi concernant la réémission de 25 millions de mandats territoriaux en extinction de la dette publique.* ( Du 23 floréal ).

Art. 1<sup>er</sup>. Sur la recette effectuée de la trésorerie nationale en mandats territoriaux de cinq francs, versés en paiement de domaines nationaux, il en sera porté pour une somme de 25 millions.

II. La somme mentionnée en l'article précédent sera ajoutée, par supplément, aux 50 millions dont l'émission a été autorisée par la loi du 24 frimaire dernier concernant la liquidation de la dette publique; & employée au même objet.

Les mandats territoriaux dont elle sera composée, seront marqués simultanément, & sans interruption, du timbre du papier-minute, conhié à la régie nationale de l'enregistrement.

III. Pour prévenir toute interruption dans le service, les mandats territoriaux à réémittre en exécution de la présente, ne porteront aucun autre signe distinctif que l'empreinte du timbre mentionné en l'article précédent.

IV. Les effets au porteur rentrés à la trésorerie nationale, ceux qui y rentreront, autres néanmoins que ceux dont la réémission est autorisée par la présente, seront annulés par une seule ligne tracée à l'encre, & mis en réserve pour servir à une nouvelle émission, si elle est nécessaire; auquel cas, il sera pourvu aux moyens de les distinguer de ceux précédemment émis.

V. Les effets à réémittre en exécution de la présente, seront annulés, au fur & à mesure de leur rentrée à la trésorerie nationale, par l'application de deux lignes tracées à l'encre.

VI. Les annulations prescrites par les articles précédens, pourront être faites hors de la présence des parties payantes; mais elles le seront à l'égard des effets qui seront versés à la trésorerie nationale postérieurement à la publication de la présente, dans le jour auquel ils y auront été remis; & simultanément & sans interruption, le lendemain de cette publication, à l'égard de ceux rentrés avant cette époque.

VII. Le directoire prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente.

VIII. Les commissaires de la trésorerie nationale rendront compte aux commissions de surveillance des deux conseils, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente.

(N<sup>o</sup>. 1831). *Arrêté du directoire exécutif, relatif à la réémission de vingt-cinq millions de mandats territoriaux, ordonnée par la loi du 23 floréal.* ( Du 25 floréal ).

(N<sup>o</sup>. 1832) *Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, portant que le citoyen Treillard est proclamé membre du directoire exécutif.* ( Du 26 floréal ).

(N<sup>o</sup>. 1833). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Lecarlier ministre de la police générale.* ( Du 27 floréal ).

(N<sup>o</sup>. 1834). *Loi qui augmente le traitement des membres composant les tribunaux civil et criminel du département de la Seine.* ( Du 27 floréal ).

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> nivôse an 6, le traitement des juges composant le tribunal civil du département de la Seine, est, pour chaque année, de quatre mille cinq cents francs, ci. . . . 4,500 fr.

II. A compter de la même époque, les traitemens des fonctionnaires ci-après désignés seront portés, conformément à la loi du 4 brumaire an 4, savoir :

Celui du président du tribunal criminel du département de la Seine, de quatre mille francs, traitement actuel, à six mille francs, ci. 6,000 fr.  
Du vice-président, de trois mille cinq cents francs, traitement actuel, à cinq mille cent soixante francs, ci. . . . . 5,166 fr.  
De l'accusateur public, de quatre mille cinq cents francs, traitement actuel, à six mille sept cent cinquante francs, ci. . . . . 6,750 fr.  
De son substitut, de trois mille cinq cents francs à cinq mille cent soixante francs, ci. . . . . 5,166 fr.  
Du commissaire du directoire, de quatre mille francs à six mille francs, ci. . . . . 6,000 fr.  
De ses substituts, de trois mille francs à quatre mille cinq cents francs, ci. . . . . 4,500 fr.  
Du commissaire du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, de trois mille francs à quatre mille cinq cents francs, ci. 4,500 fr.  
De ses substituts, de deux mille francs à deux mille six cent soixante francs, ci. . . . . 2,666 fr.

III. Ceux des membres du tribunal civil qui rempliroient les fonctions de juges du tribunal criminel ou de directeur du jury d'accusation dans la commune de Paris, recevront, à raison de ce service & à titre d'indemnité, chacun une somme de 500 fr. en sus du traitement fixé par l'article 1<sup>er</sup>.

IV. Le directoire exécutif est autorisé à mettre en régie, à l'instar du tribunal de cassation, les greffes des tribunaux civil & criminel, de police correctionnelle, des criées & du commerce.

(N<sup>o</sup>. 1855). *Loi qui charge le directoire exécutif de nommer, jusqu'aux élections de l'an VII, les présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, (Du 29 floréal).*

Art. 1<sup>er</sup>. Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, jusqu'aux élections de l'an 7, & pour exercer jusqu'à cette époque, les présidens, accusateurs publics & greffiers des tribunaux criminels, dont la nomination n'a pas eu lieu, ou reste sans effet pour cause de nullité.

II. Les choix que fera le directoire exécutif, ne pourront porter que sur des citoyens qui ont rempli une fonction publique par la nomination du peuple.

(N<sup>o</sup>. 1836). *Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, par lequel le citoyen Humbert est proclamé commissaire de la trésorerie nationale. (Du 29 floréal).*

(N<sup>o</sup>. 1837). *Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, qui proclame le citoyen Colliat, commissaire de la comptabilité nationale. (Du 29 floréal).*

(N<sup>o</sup>. 1838). *Loi relative aux délais pour l'instruction et le pourvoi en cassation contre les jugemens en matière de prises maritimes. (Du 4 prairial).*

Art. 1<sup>er</sup>. Tout appel d'un jugement de commerce en matière de prises maritimes, sera notifié dans les dix jours, avec intimation à la décade, à peine de déchéance.

II. Dans le cours de la décade, l'appelant sera tenu de remettre au greffe du tribunal d'appel une expédition du jugement, ensemble de toutes les pièces sur lesquelles il aura été rendu.

III. Les juges du tribunal d'appel seront tenus de prononcer dans la décade qui suivra le dépôt des pièces dans leur greffe.

IV. Leur jugement, rendu sur le vu de toutes les pièces, & sur les conclusions écrites du commissaire du directoire exécutif, sera censé contradictoire; il ne pourra y être formé aucune opposition.

V. Le recours en cassation ne pourra être exercé que dans la décade de la signification du jugement.

VI. Le condamné en passera sa déclaration au greffe, par lui ou son fondé de pouvoirs.

VII. Il fera parvenir, dans la décade suivante, au greffe du tribunal de cassation, tant le jugement que les autres pièces & les moyens de cassation.

VIII. Le tribunal sera tenu de prononcer le rejet ou l'admission du mémoire dans la décade suivante.

IX. En cas d'admission, l'assignation sera donnée à une décade, plus un jour par dix lieues.

X. Le jugement définitif sera rendu dans la décade qui suivra le délai de la citation; il ne sera point susceptible d'opposition.

XI. Le pourvoi en requête civile, en matière de prises maritimes, est assujéti aux délais & formalités prescrits par la présente résolution pour le recours en cassation,

(N<sup>o</sup>. 1839). *Loi qui assujéti les neutres à fournir caution pour l'exécution des jugemens définitifs, avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation. (Du 4 prairial).*

Art. 1<sup>er</sup>. Aucun neutre, ou soi-disant tel, ne pourra, en matière de prises maritimes, mettre à exécution aucun jugement définitif, & il ne lui sera accordé aucune main-levée, à moins qu'il n'ait au préalable fourni bonne & valable caution, dans le cas où les armateurs se seroient pourvus en cassation, ou seroient encore dans le délai utile pour se pourvoir.

II. La disposition ci-dessus aura son effet à l'égard des jugemens rendus contre lesquels il y a pourvoi en cassation & litispendance.

(N<sup>o</sup>. 1840). *Loi qui annule les opérations des assemblées électorales tenues en germinal an 4 à Saint-Domingue, tant dans la ville des Cayes pour la partie du Sud, que dans celle de Léogane pour la partie de l'Ouest, avant la connoissance officielle, dans cette colonie, de l'acceptation par le peuple français de l'acte constitutionnel, et les nominations faites par lesdites assemblées, des députés au corps législatif, contre les dispositions des lois des 5 et 13 fructidor an 3. (Du 23 floréal).*

(N<sup>o</sup>. 1841). *Loi qui transfère à Gap le siège des tribunaux civil et criminel du département des Hautes-Alpes. (Du 23 floréal).*

(N<sup>o</sup>. 1842). *Loi qui met 384,238 francs à la disposition du ministre des relations extérieures, pour le paiement des sommes dues aux agens diplomatiques de la république française jusqu'à la fin de l'an 4. (Du 27 floréal).*

(N<sup>o</sup>. 1843). *Loi qui fait un fonds de 150,000 francs, pour fournir au paiement de 200 costumes destinés à être distribués aux députés entrant au corps législatif. (Du 2 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 1844). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la formation d'une compagnie de militaires noirs et de couleur des troupes des colonies. (Du 3 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 1845). *Loi portant qu'il sera établi dans le département du Nord un septième arrondissement de recette, dont le directoire exécutif fixera le lieu et les limites. (Du 4 prairial).*

(N<sup>o</sup>. 1846). *Loi qui autorise à employer, par forme d'avance, une portion de la recette des contributions directes de Paris, à l'acquit des dépenses les plus urgentes de cette commune. (Du 4 prairial).*